

M. ...

Décision n° D. 2015-34 du 11 juin 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 janvier 2015 à Soorts-Hossegor (Landes), lors de la 21<sup>e</sup> édition de l'épreuve dite de la « *Ronde des Sables* », comptant pour le championnat de France de course sur sable de motocyclisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 février 2015 de la Fédération française de motocyclisme (FFM), enregistré le 13 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 16 février et 6 mars 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 février 2015 de M. ..., enregistré le 3 mars 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le document remis en séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 11 mai 2015, dont il a accusé réception le 15 mai 2015, ayant été entendu, accompagné par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas*

*mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de la 21<sup>e</sup> édition de l'épreuve dite de la « *Ronde des Sables* », comptant pour le championnat de France de course sur sable de motocyclisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Soorts-Hossegor (Landes), le 25 janvier 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 6 février 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 47 nanogrammes par millilitre et à 31 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 12 février 2015, enregistré le 13 février suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFM a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 février 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 25 janvier 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
6. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé le reliquat d'un médicament contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une gêne respiratoire dont il souffre périodiquement depuis plusieurs années ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, datée du 14 décembre 2012, ainsi qu'une facture attestant de la délivrance en pharmacie, le lendemain, de la spécialité pharmaceutique concernée ; qu'enfin, ce sportif a admis avoir été négligent en ne vérifiant pas la composition du produit ingéré sans avis médical, mais a excipé de sa bonne foi, indiquant ne pas avoir été informé, par son médecin traitant, de la présence, dans celui-ci, d'un principe actif interdit en compétition ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances

22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a absorbé par voie nasale, de son propre chef, le reliquat d'un médicament qui lui avait été prescrit le 14 décembre 2012 ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de prednisolone et de prednisone n'est pas établi ;
11. Considérant, en outre, que si, en application de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, la prise de glucocorticoïdes par voie inhalée n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et aux concentrations des substances détectées, ainsi qu'aux explications fournies par ce sportif, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de motocyclisme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de motocyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 25 janvier 2015, lors de la 21<sup>e</sup> édition de l'épreuve dite de la « *Ronde des Sables* », comptant pour le championnat de France de course sur sable de motocyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de motocyclisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*